



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

17 OCT. 2025

Arrêté préfectoral complémentaire du
modifiant l'arrêté du 6 février 2007 autorisant la société ALDI Marché Toulouse SARL
à exploiter un entrepôt logistique situé 1005, avenue Pierre Ottavioli
- ZAE Les Cadaux à Saint-Sulpice-la-Pointe (81370)

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code l'environnement, en particulier ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2025-726 du 30 juillet 2025 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 1^{er} octobre 2024 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet de Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 février 2007 pour la plate-forme de stockage de denrées alimentaires ALDI MARCHÉ située lieu-dit « ZAE Les CADAUX » à Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu** la décision, en date du 10 octobre 2025, de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement concernant le projet d'extension de l'entrepôt exploité par la société ALDI Marché Toulouse SARL, située 1005 avenue Pierre Ottavioli, sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu** le porter à connaissance déposé en octobre 2021 et complété en dernier lieu en juillet 2025 par la société ALDI Marché Toulouse SARL ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 19 août 2025 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 19 août 2025 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les éléments de réponse formulés par l'exploitant par courriers électroniques en date des 27 et 28 août 2025 ;

Considérant la nature du projet de modification des installations de la société ALDI Marché Toulouse SARL à Sulpice-la-Pointe qui consiste à moderniser l'entrepôt de stockage par :

- la construction d'une cellule supplémentaire aux existantes ;
- la réorganisation partielle de l'entreposage des denrées alimentaires ;
- le renforcement des moyens de lutte contre l'incendie ;
- la modification des locaux techniques ;

Considérant que les impacts prévisibles de cette extension sur l'environnement ne sont pas significatifs au regard des éléments suivants :

- le site actuel est implanté dans une zone d'activités destinée à accueillir des ICPE et n'entraînera pas d'impact notable sur la biodiversité comme précisé dans les études environnementales menées préalablement à la réalisation du projet ;
- l'entrepôt est doté d'équipements de détection incendie, d'importants moyens d'extinction incendie et d'ouvrages de confinement des eaux d'extinction incendie prévus par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- l'exploitant a démontré dans son dossier que le projet d'extension n'était pas de nature à engendrer des nuisances supplémentaires significatives ;

Considérant en conclusion, qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts supplémentaires conséquents sur l'environnement et ne constitue donc pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a sollicité une demande d'aménagement des prescriptions relatives aux règles constructives des locaux techniques prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié précédemment cité ;

Considérant que les modifications nécessitent une mise à jour du tableau de classement des activités exercées et de certaines dispositions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 précédemment susmentionné.

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Castres

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Sans préjudice des dispositions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, la société ALDI Marché Toulouse SARL (SIRET 493 318 067 00029) dont le siège social est situé 1005, avenue Pierre Ottavioli – ZAE les Cadaux - sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81370) est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, à la même adresse, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Localisation et surface occupée

Après l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 susvisé, il est inséré un article 1.2 ainsi rédigé :

« 1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Zone	Section	Surface
Saint-Sulpice-la-Pointe	68	UX	ZE	19 057 m ²
	71			68 392 m ²
	76			17 441 m ²
	Total			104 890 m ²

»

Article 3 : Nature des installations

L'article 2 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2 – Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume/capacité maximale autorisée	Régime
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	327 521 m ³	E
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	950 kg	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	4 chaudières à gaz : (3 x 0,75 MW et 1 x 0,145 MW) 3 groupes électrogènes au fioul : 0,33 MW, 1,32 MW et 0,138 MW Puissance totale : 4,183 MW	DC
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	465,1 kW	D
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	64 m ³	DC

E : Enregistrement - DC : Déclaration avec Contrôle périodique - D : Déclaration »

Article 4 : conformité des installations

L'article 6 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas. »

Article 5 : Prescriptions techniques applicables

Après l'article 3 du même arrêté, il est inséré un article 3.1 ainsi rédigé :

« 3.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

La cellule 4 répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux installations nouvelles.

Toutes les autres cellules répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux installations existantes. »

Article 6 : Aménagements des prescriptions générales

Après l'article 3.1 du même arrêté, il est inséré un article 3.2 ainsi rédigé :

« 3.2 - Aménagements des prescriptions générales

En référence à la demande de la société ALDI Marché Toulouse SARL (article R.512-46-5 du code de l'environnement), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes en lieu et place des dispositions du point 4 figurant dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique

supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi au moins REI 120. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe. »

Article 7 : Caractéristiques des installations

Le point 2 des prescriptions techniques annexées au même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1 – Caractéristiques des installations

L'entrepôt est composé des cellules de surface suivantes :

Dénomination	Surface	Volume
Cellule 1A	5855 m ²	55 845 m ³
Cellule 1B	5346 m ²	48 114 m ³
Cellule 2	3575 m ²	27 243 m ³

Cellule 3A	3575 m ²	32 175 m ³
Cellule 3B	5280 m ²	47 520 m ³
Cellule 4 (dotée de chambres frigorifiques)	8425 m ²	116 624 m ³

La cellule 4 est équipée de panneaux photovoltaïques en toiture sur une surface de 3 361 m².

2.2 – Moyens de secours et d'intervention

Les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie sont assurés par :

- une réserve incendie en citerne souple d'un volume de 600 m³ située au sud de l'entrepôt équipée d'une aire de stationnement pour les véhicules du SDIS et de 3 poteaux d'aspiration permettant de fournir un débit de 280 m³/h pendant 2 heures ;
- une réserve de 240 m³ alimentant un réseau de 3 poteaux incendie privés permettant de fournir un débit maximum de 120 m³/h pendant 2 heures ;
- un réseau de 3 poteaux incendie public permettant de fournir un débit maximum de 80 m³/h pendant 2 heures ;
- un poteau d'aspiration sur chacune des deux réserves d'eau de 1030 et 850 m³ dédiées aux installations d'extinction automatique permettant de fournir un débit de 120 m³/h pendant 2 heures. »

Article 8 :

Le point 3 des prescriptions techniques annexées au même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.1 – Collecte des eaux

Les eaux pluviales de ruissellement sur les toitures, voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées et acheminées vers deux bassins de 190 et 3170 m³ avant rejet dans le milieu naturel. Le bassin de 3170 m³ est équipé d'un ouvrage de régulation d'un débit de fuite de 220 L/s.

3.2 – Confinement des eaux d'extinction incendie

Toutes les eaux d'extinction incendie sont confinées sur site de la façon suivante :

- 310 m³ par l'intermédiaire des canalisations enterrées du réseau d'eaux pluviales ;
- 190 m³ dans un bassin tampon situé au nord du site ;
- 3 170 m³ dans un bassin de rétention. »

Article 9 :

Les annexes 1 et 2 du même arrêté sont abrogées.

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 11 : Affichage et publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Saint-Sulpice-La-Pointe pour y être consultée par toute personne intéressée ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Sulpice-La-Pointe pendant une durée minimum d'un mois ;
- le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Tarn, l'accomplissement de cette formalité ;
- cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 : Exécution

Le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Saint-Sulpice-La-Pointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALDI Marché Toulouse SARL.

Fait à Castres, le 17 OCT. 2025

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet de Castres,

A blue ink signature, appearing to be 'LG' or similar, written over a faint circular stamp.

Laurent GANDRA-MORENO